

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

JA/FM

INSTALLATION CLASSEE N° 3389

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 21 décembre 1989 par la S.A. Fonderies de JOINVILLE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1050 du 20 mars 1990 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril au 9 mai 1990 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2743 du 26 septembre 1990 prorogeant de six mois le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 964 du 12 mars 1991 prorogeant de trois mois le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande ;

VU les pièces du dossier ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 30 mai 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 mai 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 mai 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 2 mai 1990 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de JOINVILLE du 14 mai 1990, RUPPES du 22 mai 1990, de SUZANNECOURT du 23 mai 1990, de VECQUEVILLE du 23 mai 1990 et de THONNANCE-les-JOINVILLE du 26 mars 1990 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE du 8 avril 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 25 avril 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société des FONDERIES DE JOINVILLE, dont le siège social est situé route de la Forge à JOINVILLE, représentée par Monsieur Jean-Claude DURAND, Président du Directoire, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son usine de JOINVILLE.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| (DESIGNATION | : REGIME: | : COEF DE: | SITUATION |
|--|-------------------------------------|--------------------------|-------------------|
| (EUDRIQUE: A/D | : QUANTITE | UNITE: REDEV | : ADMINISTRATIVE) |
| ((1) | : | : |) |
| (Trituration et mélange (de produits minéraux (artificiels (sableries) | : 89 TER-f : A : 300 | : kW : : extension | : (AP 81:130 kW)) |
| (Dépôt de noir minéral | : 118-1 : A : 15 000 | : kg : : régularisation) | |
| (Dépôt de sables et (laitiers de fonderie | : 167-b : A : : : : régularisation) | | |

.../...

| DESIGNATION | RUBRIQUE | REGIME: | QUANTITE | UNITE | COEF DE REDEV | SITUATION |
|--|----------|---------|----------|--------|---------------|--------------------------|
| (Travail mécanique des métal par meulage | 282-2 | A/D (1) | 30 | ouvrir | | AP 3/11/81 (19 ouvriers) |
| (Dépôt d'oxygène liquide | 320018-2 | D | 17 | t | | déclaration |
| (Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) | 211-B 1 | NC | 9,8 | m3 | | |
| (. 1 cuve de 2 300 l | | | | | | |
| (. 1 cuve de 7 500 l | | | | | | |
| (Dépôts de liquides inflammables : | | | | | | |
| (- peintures (1 t) | 253-B | NC | 1,5 | m3 | | |
| (- solvants (500 l) | | | | | | |
| (- 1ère catégorie | | | | | | |
| (- 3 000 l de fuel (réservoir enterré) | 253-C | NC | 3 | m3 | | |
| (- 500 l de fuel (réservoir aérien) | 253-C | NC | 0,5 | m3 | | |

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

3.2 - Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

8.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

8.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Les niveaux limites admissibles de bruit, en limite de propriété sont les suivants :

| Zone 1 : au Nord | : | Zone 2 : autres directions |
|------------------|---|----------------------------|
|------------------|---|----------------------------|

| | | | |
|--|----------|---|----------|
| - le jour de 7 h à 20 h..... | 60 dB(A) | : | 65 dB(A) |
| - le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés..... | 55 dB(A) | : | 60 dB(A) |
| - la nuit de 22 h à 6 h..... | 50 dB(A) | : | 55 dB(A) |

Les zones où sont implantées les installations sont considérées comme :

- Zone 1 : "zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires"
- Zone 2 : "zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux".

8.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Principes généraux

9.1.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

9.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

9.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

9.3 - Emissions de poussières

9.3.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

9.3.2 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

9.3.3 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

9.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

9.4 - Registre

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prélèvements d'eau

10.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérants, ...).

10.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

10.1.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

10.2 - Principes généraux

10.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

10.3 - Collecte des effluents liquides

10.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

10.3.2 - Liaisons directes

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

10.3.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

10.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.3.5 - Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.3.6 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

10.3.7 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

10.4 - Prévention de pollutions accidentelles

10.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

10.4.2 - Capacités de rétention

a) Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

b) Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

c) Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

d) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

10.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

10.4.4 - Conséquences des pollutions accidentielles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

10.5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

10.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

10.5.2 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

10.6 - Rejet des eaux résiduaires

10.6.1 - Qualité des rejets

Les effluents rejetés devront être exempts de matières flottantes, avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Leurs caractéristiques devront être telles que les concentrations maximales suivantes soient respectées.

| | | |
|------|---|----------|
| MES | : | 30 mg/l |
| DBO5 | : | 40 mg/l |
| DCO | : | 120 mg/l |

hydrocarbures : 5 ppm (norme NFT 90-202) ou 20 ppm (norme NFT 90-203)
métaux totaux : 15 mg/l

10.6.2 - Traitemennt des eaux sanitaires

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 11 - DECHETS

Le présent article contient des dispositions générales concernant l'ensemble des déchets produits par l'établissement. Le tri et l'élimination des sables usés de fonderie sont traités à l'article 13.2.3 . L'aménagement et la surveillance de la décharge interne sont réglementés par l'article 15.

11.1 - Principe général

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

11.2 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1) Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

.../...

2) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

11.3 - Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1976 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.4 - Elimination

11.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

11.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

11.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

11.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

11.5 - Contrôles

11.5.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- , nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- , quantité enlevée,

- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur
- date de l'élimination
- lieu et nature de l'élimination.

11.5.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

ARTICLE 12 - SECURITE

12.1 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

12.2 - Conception des bâtiments et locaux

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux nouveaux bâtiments.

12.2.5 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

12.3 - Installations électriques

12.3.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

12.3.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

12.3.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

12.3.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

12.4 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

12.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.6 - Organisation des secours

12.6.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

12.6.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le Préfet.

12.6.3 - Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie les points d'eau, les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

12.7 - Moyens de secours

12.7.1 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

12.7.2 - Ressources en eau

Les ressources en eau de l'établissement peuvent être assurées à partir de prises d'eau dans le Canal de la Marne à la Saône.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

12.7.3 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

12.8 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

12.8.1 - Généralités

. Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.8.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

12.8.3 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

12.8.4 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

12.9 - ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

12.9.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 12.1 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.9.2 - Conception générale des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

12.9.3 - Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

TITRE III - RÈGLES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT
DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 13 - FONDERIE DE FONTE

13.1 - Postes de fusion

13.1.1 - Pollution atmosphérique

a) Fusion au cubilote

Les prescriptions fixées par le présent article en matière d'émission de poussières sont déterminées pour le fonctionnement d'un seul des deux cubilots qui fonctionnent en alternance.

En application des dispositions fixées par l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte, la quantité de poussières émises par le cubilote restera inférieure à 1,4 kg par tonne de fonte produite quelle que soit l'allure de marche de l'installation.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilote devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Toutefois, sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Des contrôles de poussières à l'émission selon la norme NF X 44052 devront être effectués au moins une fois par an sur les cheminées rejetant les gaz issus des cubilots, par un organisme agréé à cet effet.

Les dispositions fixées aux paragraphes précédents devront être respectées à compter du 1^{er} septembre 1993. La première mesure sur les émissions de poussières des cubilots devra être effectuée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'installation du dispositif de dépoussiérage.

b) Fusion aux fours électriques

Les émissions de poussières issues des fours électriques seront traitées selon les dispositions prévues aux articles 9.3.2 et 9.3.3 du présent arrêté.

13.1.2 - Préparation des charges

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction de charges comportant des poussières et des ferrailles enduites de substances étrangères à la préparation recherchée (huile, peintures, goudrons, etc...).

13.1.3 - Prévention des dangers vis à vis de l'eau

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation d'eau ou d'humidité dans les installations de fusion, dans les poches de coulée et autour de ces dernières.

13.2 - Sableries de moulage et de noyautage

13.2.1 - Sablierie de moulage

Les installations de décochage, de recyclage, de transport et de broyage des sables usés ainsi que les installations de stockage de sable neuf seront conçues et exploitées de manière à éviter la dispersion des poussières tant dans l'atelier que dans l'environnement ; au besoin, l'exploitant mettra en place des capotages ou des aspirations aux points les plus sensibles ; les gaz aspirés devront être traités, leur teneur en poussières ne devra pas dépasser la valeur fixée à l'article 9.3.3 du présent arrêté.

13.2.2 - Sablierie de noyautage

- Préparation

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des substances et des liquides utilisés.

Les quantités de liquides entreposées pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées à celles nécessaires à la journée de travail ou au maximum à un fût.

- Polymérisation

Le local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe-feu de degré deux heures ; le toit sera incombustible.

- Désodorisation

La désodorisation des gaz produits au cours de la polymérisation des résines, lors de la fabrication des noyaux ou de leur étuvage, pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.

13.2.3 - Tri et élimination des sables usés

Les sables seront recyclés au maximum. Les sables usagés non recyclables seront triés par catégorie en vue de leur élimination, ou de leur valorisation lorsque celle-ci sera possible, sous la surveillance d'une personne responsable nommément désignée au sein de l'entreprise.

Le tri des sables et leur élimination en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent devra être mis en place à compter du 1er janvier 1992.

Les différentes catégories de sables, et leurs conditions d'élimination, sont les suivantes :

a) Sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse

Ces sables seront éliminés en décharge de classe 1.

Toutefois, l'élimination en décharge de classe 2 ou assimilée est autorisée si l'exploitant apporte la preuve que le procédé d'agglomération n'utilise aucune substance à base de phénol, ou bien que la teneur en phénol dans le sable éliminé est inférieure à 50 mg de phénols totaux par kg de sable rapporté à la matière sèche.

Dans ce but, deux prélèvements d'échantillon représentatif (de 2 kg chacun) de rebuts de noyaux non brûlés seront effectués à au moins une semaine d'intervalle. Les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90204) seront mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant devra démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera une autosurveillerance qui consiste à mesurer une fois par trimestre le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés.

b) Sables brûlés non retenus au tamisage après décochage

Ces sables seront éliminés en décharge de classe 2.

Toutefois, ils pourront être éliminés dans la décharge connexe à la fonderie, si l'exploitant apporte la preuve que la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 5 mg par kg de sable rapporté à la matière sèche.

Dans ce but des analyses seront effectuées et renouvelées périodiquement dans les conditions définies au paragraphe précédent.

c) Sables brûlés retenus au tamisage après décochage

Ces sables, issus des portées de noyaux, seront retirés du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis aux protocoles d'élimination définis au a) et au b) ci-dessus en fonction de leur teneur en phénol.

d) Sables à liants minéraux d'origine naturelle

Ces sables pourront être éliminés dans la décharge connexe à l'usine.

e) Déchets provenant du dégavage et du désenrobage des grains de sable agglomérés

L'élimination de ces sables suit les modalités d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

ARTICLE 14 - DÉPOT DE DÉCHETS DE MÉTAUX

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le stockage des vieux métaux.

Le sol de ces emplacements sera imperméable et des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou emballage.

ARTICLE 15 - DÉCHARGE DE DÉCHETS

15.1 - La décharge ne peut recevoir que les déchets suivants :

- sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg phénols/kg de sable sec - méthode de lixiviation NFX 31210 et méthode de dosage des phénols NFT 90804),

- déchets inertes (solides minéraux ne pouvant après mise en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

Le dépôt de déchets assimilables à des ordures ménagères sur la décharge de déchets industriels de l'établissement est strictement interdit.

15.2 - Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture efficace et résistante ; elle sera doublée par un rideau d'arbres, afin d'atténuer la perception visuelle du dépôt, notamment le long de la limite Sud.

La décharge sera fermée en dehors des heures d'utilisation.

15.3 ~ Afin d'éviter que les eaux des pentes voisines ne ruissent vers la décharge, il sera mis en place sur le pourtour du site un fossé drainant permettant de détourner ces écoulements.

— 15.4 ~ Une analyse annuelle de la teneur en phénols sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant sur des échantillons d'eau prélevés dans un piézomètre situé en aval immédiat du site.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

15.5 ~ Les versants du crassier seront talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.

15.6 ~ Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site (ensachage, recouvrement immédiat...)

15.7 ~ Le dépôt sera correctement nivelé et réaménagé progressivement par apport d'une couche de terre végétale et engazonnement ou plantations.

ARTICLE 16 ~ ATELIER D'APPLICATION PAR PULVERISATION ET AU TREMPÉ DES PEINTURES
ATELIER DE CUISSON OU SÉCHAGE DE CES PEINTURES

16.1 ~ Aménagement

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
Couverture : incombustible
Sol : incombustible

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles

- au moins un point à une température supérieure à 150°, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure ;

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égoût.

Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, soit subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage ;

en cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la mise en marche du tunnel de séchage ;

b) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

16.2 - Installations électriques

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à verrouir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

16.3 - Exploitation

L'appareil de chauffage de l'atelier ne comportera aucune paroi extérieure dont la température excède 150° C.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

L'exploitant devra rechercher les possibilités de réduire au maximum les émissions de solvants dans l'atmosphère. Il évaluera mensuellement la quantité de solvants rejetée à l'atmosphère, à partir d'une comptabilité des produits consommés et de leur teneur en solvant ; un bilan annuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 - DEPOT DE COKE

Le dépôt sera séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations mécaniques telles que broyage, concassage, etc.

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme sont interdits.

ARTICLE 18 - DÉPÔT D'OXYGÈNE LIQUIDE

18.1- Généralités

18.1.1 - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

18.1.2 - Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

18.1.3 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

18.1.4 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non porceux, tels que le béton de ciment.

18.1.5 - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

18.1.6 - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

18.1.7 - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

18.2 - Clôture

18.2.1 - Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

18.2.2 - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

18.2.3 - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

18.2.4 - La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

18.2.5 - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures, des caves, des fosses, trous d'homme, passage de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

18.3 - Prévention Incendie

18.3.1 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

18.3.2 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture. Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celle-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité. Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.4 - Surveillance - Entretien

18.4.1 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

18.4.2 - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

18.4.3 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

18.4.4 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

18.4.5 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

18.5 - Opération de dépotage

18.5.1 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

18.5.2 - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule tireur et le dépôt.

18.5.3 - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant, et ses vannes devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

ARTICLE 19 - DEPOT DE NOIR MINERAL

19.1 - Le dépôt de noir minéral sera constitué de sacs qui seront étanches.

19.2 - Le dépôt sera installé à l'air libre ou dans un local incombustible.

ARTICLE 20 - DEPOT DE FERRO-SILICIUM

Les dispositions du présent article ne concernent pas le ferro-silicium associé à d'autres matières qui le rendent ni explosif ni inflammable.

20.1 - Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro-alliages stockés ou entreposés dans l'établissement.

20.2 - Les dépôts de ferro-silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combustibles ou comburantes ; ils seront éloignés également des canalisations d'eau ou de fluides aqueux et de vapeur.

En ce qui concerne les liquides énumérés au paragraphe précédent, toutes dispositions devront être prises pour éviter, même en cas d'écoulement accidentel, leur contact avec le ferro-silicium.

En particulier, l'utilisation d'eau pour combattre un feu de ferro-silicium est interdite.

20.3 - La quantité de ferro-silicium en poudre rassemblée à proximité du poste de coulée sera réduite à celle nécessaire au service du poste pour la journée sans pouvoir excéder deux fûts dont on constituera la réserve ; en plus des dispositions fixées au deuxième paragraphe du point 20.2, ce dépôt sera protégé contre les éclaboussures et les coulées de fonte.

ARTICLE 21 - DEPOT ET EMPLOI D'AMINES COMBUSTIBLES LIQUEFIEES

21.1 - Le dépôt sera muni d'une capacité de rétention conformément aux dispositions de l'article 10.4.2 du présent arrêté.

21.2 - Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients.

21.3 - Des visites fréquentes seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuites. Les réservoirs devront pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage ; l'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.

21.4 - L'établissement disposera en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque ; ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

.../...

ARTICLE 22 - DÉPÔTS DE FORMIATE DE MÉTHYLE ET D'ALCOOL

22.1 - L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

22.2 - Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

22.3 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera calculée suivant la règle définie à l'article 10.4.2.

On dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

22.4 - Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

22.5 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

22.6 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

22.7 - Le formiate de méthyle sera entreposé sur un sol recouvert de claires en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, et d'autre part, la production d'éclatelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc. ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les Maires de JOINVILLE, VECQUEVILLE, THONNANCE-les-JOINVILLE, SUZANNECOURT et RUPT à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, les Maires de JOINVILLE, VECQUEVILLE, THONNANCE-les-JOINVILLE, SUZANNECOURT et RUPT, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Champagne-Ardenne, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la S/A/ Fonderies de JOINVILLE.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Dominique HILAIRE



Chaumont, le
30 MAI 1991

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques QUASTANÀ

ANNEXE A L'ARRETE DU **30 MAI 1991** APPELANT QUELQUES EXTRAITS
DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET
A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvenients mentionnés à l'article 1er de la loi.

ARTICLE 8 : Les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions ou sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

ARTICLE 18 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 : Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipement exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvenients de celle installation.

.../...

ARTICLE 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.....

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.